

Arrêt

**n° 238 970 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
rue Mattéotti, 34
4102 OUGREE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 10 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2020 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité albanaise, mais titulaire d'un droit de séjour en France, a été placé sous mandat d'arrêt, le 2 juin 2020 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Par Ordonnance du 3 juillet 2020, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de NAMUR, division DINANT a ordonné sa libération, sous conditions, notamment du paiement d'une caution.

1.2. Le 10 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées le 11 juillet 2020.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, sont motivés comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen², sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire, sera rapatrié et une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^e, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 02/06/2020 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 22/06/2020. Il a déclaré ne pas avoir de la famille, ni avoir une relation durable ou des enfants en Belgique, mais avoir une relation durable en France. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

Il a également déclaré ne pas être malade. L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH, mais aimerait retourner en France. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1^e : il existe un risque de fuite.

3^e L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3^e : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 02/06/2020 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconducta à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen²⁰ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 02/06/2020 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3^e L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Il a également déclaré ne pas être malade. L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH, mais aimerait retourner en France. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

»

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est incomptent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3. Première condition : l'extrême urgence

La partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.4. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.4.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause, de la violation du principe de présomption d'innocence et du respect des droits de la défense, de l'article 6 CEDH* ».

La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« *Le requérant rappelle que, disposant d'un titre de séjour français et d'un passeport valide, il est de plein droit autorisé à séjourner 3 mois sur une période de six mois. Dès lors qu'en l'espèce le requérant est entré en Belgique le 31.05.2020, il est en séjour régulier.*

L'ordre de quitter le territoire est pris en application de l'article 7 al.1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Qu'en l'espèce la partie adverse motive cette hypothèse comme suit : « L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 2/06/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Que des faits de trafic de produits stupéfiants en association portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total à l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Qu'en l'espèce, si certes le requérant a effectivement été inculpé pour des faits liés à un trafic de stupéfiant et a fait l'objet d'un mandat d'arrêt décerné le 01/06/2020, la partie adverse n'a tenu aucun compte de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt rendue le 03/07/2020 qui énonce que :

« *Dit que l'inculpé pourra être remis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, moyennant le paiement préalable et intégral d'une caution d'un montant de 2.500 € à verser (...), et sous les conditions suivantes, voulues par l'inculpé qui s'engage à les respecter scrupuleusement, à savoir :*

(...)

3) Répondre sans délai à toute convocation des autorités judiciaires ou de la police

4) Résider effectivement à son domicile, sis [...] à 54000 Nancy (France)

5) Se présenter tous les lundis et tous les vendredis au commissariat de police le plus proche de sa résidence

6) Rechercher activement un travail régulier ou, à défaut, suivre une formation (...)

(...)

Disons qu'à défaut de respecter volontairement tout ou partie de ces conditions, ledit inculpé pourra le cas échéant être à nouveau placé sous mandat d'arrêt ;

(...)

Disons que la présente ordonnance est valable pour un délai de trois mois, renouvelable.

Que la partie adverse n'a pas plus pris en considération les réquisitions du Procureur du Roi de Namur du 10/07/2020 ordonnant la remise en liberté suite au paiement de la caution de 2.500 €.

Qu'un manquement aux conditions posées par l'ordonnance de la chambre du conseil aurait pour conséquence la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt.

Que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée de trois ans aurait pour conséquence de rendre impossible ou exagérément difficile le respect des conditions mises à sa libération et l'exercice de ses droits de la défense ; que le requérant doit pouvoir répondre aux convocations policières et se présenter aux audiences. Qu'il se déduit de la durée de validité de l'ordonnance (trois mois, renouvelable) que l'instruction est toujours en cours et que des devoirs complémentaires sont vraisemblablement en cours. Qu'étant sous le coup d'une interdiction d'entrée il serait impossible ou grandement difficile pour le requérant d'obtenir une éventuelle levée pour revenir en Belgique pour assurer sa présentation aux divers stades de l'enquête et in fine sa défense pénale.

Qu'il convient encore de rappeler que le requérant peut se prévaloir à ce stade de la présomption d'innocence.

Que le Conseil d'Etat [1 C.E., arrêt n° 129.170 du 11 mars 2004] a déjà jugé que « Considérant, quant au deuxième motif, qu'alors que le demandeur a été mis en liberté provisoire dans les conditions prévues par la décision du 1er mars 2004 du juge d'instruction, la partie adverse ne peut lui notifier un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires, ou qui rende exagérément difficile le respect de ces engagements; qu'en effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le demandeur prenne des dispositions en vue de faire suivre en XXX les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui serait possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions mises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie adverse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le demandeur devrait lui adresser; que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état de droit; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte entre autres que «tout accusé a droit notamment à ... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile; »

Qu'en l'espèce la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de tous les éléments de la cause. Que la décision attaquée méconnait le principe de la présomption d'innocence et porte atteinte de manière déraisonnable aux droits de la défense garantis par l'article 6 CEDH. Partant, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 68 de la loi du 15 décembre 1980 et méconnait les dispositions et principes invoqués au moyen. »

3.4.2. Le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué, fondé sur l'article 7 § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas valablement contesté par la partie requérante. Au vu du fait que la libération sous caution de la partie requérante ne signifie pas qu'il n'y a pas de charges contre elle, l'Ordonnance de la Chambre du Conseil, figurant au dossier administratif, précisant même le contraire (cf. les termes de celle-ci : « *il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé, résultant, notamment des constatations objectives des policiers et des déclarations recueillies* »), la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'« *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Le fait que la partie requérante n'a pas été condamnée et invoque la présomption d'innocence ne suffit pas à remettre en

cause cette conclusion. Il ne peut, pour le surplus, pas être inféré de la décision attaquée qu'elle aurait tenu pour établi que la partie requérante a commis les faits qui sont mis à sa charge. Il ressort, au contraire, de la motivation de la décision querellée qu'elle prend acte du fait qu'elle « est susceptible d'être condamné[e] » pour les faits ayant entraîné sa mise sous mandat d'arrêt. C'est donc bien l'existence même des poursuites qui constitue le motif justifiant l'ordre de quitter le territoire et non une condamnation ou, encore moins, une appréciation sur la matérialité des faits à l'origine des poursuites pénales.

La partie requérante ne conteste, par ailleurs, nullement la réalité d'une instruction pénale engagée contre elle et ne démontre pas que cette circonstance ne pouvait pas, à elle seule, valablement fonder la mise en œuvre des articles 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, de même que de l'article 74/14, § 3, 3 °, de la même loi.

La partie défenderesse ayant relevé que « *Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire, sera rapatrié et une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire, il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée de revenir en Belgique* », on ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait « *tenu aucun compte de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt rendue le 03/07/2020* » et n'aurait « *pas plus pris en considération les réquisitions du Procureur du Roi de Namur du 10/07/2020 ordonnant la remise en liberté suite au paiement de la caution de 2.500 €.* », à défaut d'autres explications de la partie requérante quant à ce.

Prima facie, la décision attaquée doit donc être considérée comme adéquatement motivée et ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation ou un manquement au « *principe de présomption d'innocence* » ou à l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Quoiqu'il en soit, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie requérante a déclaré vouloir regagner la France, où elle indique disposer d'un titre de séjour valable, ce que l'ordre de quitter le territoire n'exclut pas puisqu'il précise que la partie requérante doit « *quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* » (le Conseil souligne), tandis que l'interdiction d'entrée précise que « *si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge* ». Un tel retour en France est au demeurant tout à fait conforme aux conditions de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt rendue le 3 juillet 2020 qui prévoit notamment, selon ce qu'indique la partie requérante elle-même, qu'elle doit « *4) Résider effectivement à son domicile, sis [...] à 54000 Nancy (France)* ».

S'agissant plus précisément de l'impossibilité alléguée pour la partie requérante d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne également que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Pour le surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable *in specie*.

Il apparaît donc que les griefs de la partie requérante relatifs au respect des droits de la défense et à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) sont non seulement prématurés mais en outre liés en réalité à la mesure d'interdiction d'entrée, qui ne fait pas l'objet du recours ici examiné, et non à l'acte attaqué, dont l'effet est ponctuel et qui en lui-même n'empêche pas, une fois exécuté, la partie requérante de revenir en Belgique. On ne perçoit dès lors pas au demeurant en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué pourrait, en lui-même, entraîner « *un manquement aux conditions posées par l'ordonnance de la chambre du conseil* ».

Le moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH n'est donc *prima facie* pas sérieux.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est *prima facie* pas sérieux.

3.5. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.2., n'est donc pas remplie.

Surabondamment, le Conseil observe que le moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH n'étant *prima facie* pas sérieux, comme relevé ci-dessus, le préjudice grave difficilement réparable n'est pas davantage établi puisqu'il repose uniquement sur la violation de ladite disposition.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. SENGEGERA

G. PINTIAUX